

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2021- 03 du 16 avril 2021 modifiant la délibération n° 2016-15 du 7 juillet 2016 modifiée portant modification des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le 2° du I de son article R. 331- 4 et son article R. 331-14 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique d'État (FPE) ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires et contractuels en CDI de l'Etat modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage du conjoint du bénéficiaire du congé bonifié ;

Vu la délibération n° 2016-15 du 7 juillet 2016 modifiée portant modification et consolidation des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;

Vu la délibération n° 2018-06 du 21 juin 2018 portant modification des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;

Vu la délibération n° 2020- 07 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la délibération n° 2016-15 du 7 juillet 2016 modifiée portant modification des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité

Vu l'avis du comité technique en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires relatives aux conditions et aux modalités de mise en œuvre des congés bonifiés d'une part, et à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique d'autre part,

DÉCIDE :

Article 1er – Il est inséré, après l'article 32 de l'annexe à la délibération du 7 juillet 2016 susvisée, un Titre X ainsi rédigé :

« TITRE X – Congés bonifiés »

« Article 33 – Définition »

« Le régime des congés bonifiés permet à certains agents originaires d'outre-mer affectés en métropole, de bénéficier, tous les deux ans et sous certaines conditions développées à l'article 36 de la présente délibération, de congés spécifiques dits congés bonifiés en sus des congés annuels de droit commun.

« Cette bonification de jours de congés peut s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage. »

« Article 34 – Conditions d'octroi du congé bonifié »

« Article 34.1 – Les bénéficiaires »

« Sont bénéficiaires des congés bonifiés les agents fonctionnaires titulaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) travaillant en métropole et originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

« La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'agent intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à vingt-quatre (24) mois.

« Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire pour les fonctionnaires et à partir de la date d'effet du contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels. Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des vingt-quatre (24) mois :

- *congés annuels et congé bonifié précédent ;*
- *congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM)*
- *congé de maternité ou d'adoption ;*
- *congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;*
- *congé de formation professionnelle ;*
- *congé pour validation des acquis de l'expérience ;*
- *congé pour bilan de compétences ;*
- *congé pour formation syndicale ;*
- *congé de solidarité familiale ;*
- *congé de proche aidant ;*
- *congé de représentation. »*

« Article 34.2 – Les critères d'attribution »

« Le droit à un congé bonifié est établi en fonction de certains critères justifiant que le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent concerné se trouve sur le territoire sur lequel il demande à retourner, notamment :

- *domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents ;*
- *propriété ou location de biens fonciers ;*
- *domicile avant l'entrée dans l'administration ;*
- *lieu de naissance ;*
- *bénéfice antérieur d'un congé bonifié.*

« La Haute Autorité apprécie de manière concrète l'ouverture à congés bonifiés au regard des éléments fournis sur la situation individuelle actuelle de l'agent à l'appui de sa demande. »

« Article 35. Modalités du congé bonifié »

« Article 35.1. Démarche »

« La demande de congés bonifiés est à formuler auprès de la direction des ressources humaines de la Haute Autorité suivant le formulaire prévu en annexe XXX .

« Eu égard au délai d'instruction de la demande, cette demande doit être formulée dans un délai minimal de six (6) mois avant la date souhaitée de prise d'effet du congé bonifié.

« Selon la situation de l'agent concerné, le service des ressources humaines de la Haute Autorité est en mesure de demander toutes pièces utiles à l'instruction. »

« Article 35.2. Durée »

« La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs. »

« Article 35.3. Périodicité et lieu »

« L'agent fonctionnaire ou contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) remplissant les critères d'ancienneté peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans.

« L'agent concerné a l'obligation de bénéficier de son congé bonifié dans le Dom, la collectivité d'outremer ou en Nouvelle Calédonie où se situe son centre d'intérêts moraux et matériels préalablement identifié. »

« Article 35.4. Prise en charge des frais de transport »

« La Haute Autorité prend en charge de la totalité des frais de transport aérien de l'agent et de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« Les frais de transport du conjoint (concubin marié, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité) sont aussi intégralement pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an. Le montant annuel des revenus du conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du bénéfice du congé bonifié.

« Cette prise en charge s'effectue, sous réserve des nécessités de service, dans les 12 mois suivant les 24 mois de services interrompus ouvrant droit au congé bonifié. La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

« Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller et retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

« Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne. »

« Article 35.5. Indemnité de cherté de vie »

« Pendant son congé bonifié, l'agent perçoit un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé :

Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu de congé	
Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Martinique	40%
Mayotte	40%
Saint-Barthélemy	40%
Saint-Martin	40%
Saint-Pierre et Miquelon	85%
Nouvelle Calédonie : communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	94%
Nouvelle Calédonie : autres communes	73%
Polynésie : Îles du Vent et îles Sous-le-Vent	108%

Polynésie : autres subdivision	84%
Wallis et Futuna	105%

Article 2 - Il est inséré, après l'article 35.5 ainsi ajouté par la présente délibération à l'annexe à la délibération du 7 juillet 2016 susvisée, un Titre XI ainsi rédigé :

« Titre XI – RUPTURE CONVENTIONNELLE »

« Article 36 - Définition et principes généraux »

« La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires et titulaires et aux contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI).

« Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Elle ouvre droit, pour l'agent concerné, au versement d'une indemnité de rupture calculée en fonction de son ancienneté dans les trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale, hospitalière) ainsi qu'un droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution ».

« Article 37 - Modalités d'application de la rupture conventionnelle »

« Article 37.1 – Contrats concernés par la rupture conventionnelle »

« FONCTIONNAIRES – Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent convenir d'une rupture conventionnelle. Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires âgés d'au moins 62 ans et qui justifient du nombre de trimestres liquidables pour obtenir une pension de retraite au taux maximum de 75% ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel au sein d'un établissement public.

Le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires remplissant les conditions d'accès est possible jusqu'au 31 décembre 2025. »

« AGENTS CONTRACTUELS – Seuls les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent convenir d'une rupture conventionnelle. Sont exclus du dispositif :

- Les agents contractuels en période d'essai ;
- Les agents contractuels faisant l'objet d'une procédure de licenciement ;
- Les agents contractuels démissionnaires ;
- Les agents contractuels âgés d'au moins 62 ans et justifiant d'un nombre de trimestres exigé pour obtenir une pension de retraite au taux maximum de 50%. »

« Article 37.2 – Procédure administrative de la rupture conventionnelle »

« La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent concerné ou à l'initiative de son administration sans pouvoir être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Lorsque l'une des deux parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

« Lorsque l'agent est à l'initiative de la rupture conventionnelle, le courrier de demande de rupture conventionnelle évoqué à l'alinéa ci-dessus doit être adressé au services des ressources humaines de la Haute Autorité. Un entretien est organisé dans un délai allant de 10 jours francs à un mois à compter de la réception du courrier.

« Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné ou par l'autorité disposant du pouvoir de nomination. Au cours de cet entretien, l'agent concerné, après en avoir informé son administration, peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale ou un représentant du personnel.

« L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La date envisagée de la cessation définitive de fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions. »

« Article 37.3 – La convention de rupture conventionnelle »

« Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture selon un modèle de convention.

« Ladite convention comprend obligatoirement le montant de l'indemnité de rupture et la date de fin du contrat déterminée par les parties d'un commun accord.

« La date de signature de la convention est fixée par la Haute Autorité au moins 15 jours francs après l'entretien préalable. Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs.

« Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

« La convention fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de fin de contrat. La date de fin de contrat est fixée au moins 1 jour après la fin du délai de rétractation.

« La convention de rupture est conservée dans le dossier individuel de l'agent concerné »

« 37.4 – Montant de l'indemnité de rupture »

« Le montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle est calculé selon l'ancienneté accomplie dans les trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale, hospitalière) ;

Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture	Montant maximum
Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'ancienneté	Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à 1/12 ^{ème} de la
De 10 à 15 ans	2/5 ^{ème} de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté	

De 15 à 20 ans	$\frac{1}{2}$ moi de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté	rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.
De 20 à 24 ans	$\frac{3}{5}$ ème de mois de rémunération mensuelle brute multipliée par le nombre d'année d'ancienneté	

« La rémunération brute de référence pour la détermination de l'indemnité est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

« Les éléments de rémunération qui sont pris en compte sont principalement les suivants :

- Le traitement indiciaire ;
- Les primes et indemnités ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial de traitement. »

« 37.5 – Effets de la rupture conventionnelle »

« La rupture conventionnelle entraîne la radiation des effectifs dès la date de fin de contrat convenue par les deux parties dans la convention de rupture. L'agent ayant convenu une rupture conventionnelle a droit aux allocations chômage, sous réserve de remplir les conditions d'attribution.

« L'agent qui bénéficie d'un nouveau recrutement au sein d'une des trois fonctions publiques au cours des 6 ans qui suivent sa rupture conventionnelle, devra rembourser à la Haute Autorité. Dans ce cas, le remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle devra intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le nouveau recrutement. »

Article 3 - L'article 33 de l'annexe à la délibération du 7 juillet 2016 susvisée est supprimé et remplacé par un article 38 ainsi rédigé.

Article 4 - La présente délibération est applicable à compter du 16 avril 2021, nonobstant toutes dispositions, notamment conventionnelles ou contractuelles, contraires.

Article 5 - La Présidente de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 16 avril 2021

Pour la Haute Autorité

La Présidente,

